



RETROSPECTIIVE 2012 DU DROIT DES TELECOMS

▪ 2012 : LE TEMPS DES DOUTES IDENTITAIRES

Références

Le lancement commercialement et médiatiquement réussi de Free Mobile, le 14 janvier 2012, a été le déclencheur de mutations profondes du secteur des télécoms mobiles, auxquelles les opérateurs mobiles en place vont devoir désormais réagir.

Par-delà les services mobiles, l'ensemble du secteur est fragilisé, notamment en raison des changements violents de paradigmes et, donc, de business models qui les assaillent.

Alors que jusqu'à présent leur place, et leur légitimité, dans la chaîne de valeur avait été préservé, force est de constater qu'ils se retrouvent de plus en plus fréquemment relégués à de simples exploitants de tuyaux, à des déployeurs et des mainteneurs d'infrastructures, perdant progressivement le contrôle des contenus et, dans certains cas, de leurs clients.

Les revenus des services fixes souffrent de la chute des recettes du téléphone ; la croissance moyenne des opérateurs s'est décélérée, et pourrait devenir négative.

Pourtant, l'explosion des trafics nécessite de maintenir un très haut niveau d'investissements et impose d'être en mesure de gérer de nouvelles contraintes technologiques.

Ainsi, le succès des services en ligne, qu'il s'agisse de la vidéo, de la télévision de rattrapage, des jeux ou du téléchargement de musique, constituent des accélérateurs fantastiques de la croissance du trafic.

Cependant, les opérateurs se sentent lésés et estiment qu'ils ne devraient pas être les seuls à devoir faire face, notamment financièrement, à l'explosion du trafic. Ceci est clairement illustré au travers de la crispation des relations entre les opérateurs, d'une part, et les grands acteurs de l'internet, d'autre part, à travers le débat sur la net neutralité.

Cette crispation, parfois favorisée par une régulation sectorielle pas toujours en phase avec les enjeux du moment, favorise des prises de pouvoir d'acteurs qui, naturellement, n'auraient pas pu, ou dû, empiéter sur le territoire des opérateurs.





C'est ainsi que, considérant peut être que les opérateurs traditionnels ne seraient pas en mesure de consentir les investissements nécessaires à son déploiement (ou qu'ils chercheraient à rentabiliser les investissements d'ores et déjà réalisés avant de se lancer dans une nouvelle aventure technologique), Google vient d'annoncer le déploiement d'un réseau ultra haut débit à Kansas City, dans le Missouri.

Sa particularité : sa gratuité pendant sept ans en échange d'un débit de plusieurs centaines de Gigabits par seconde.

L'enjeu : maîtriser non seulement les contenus, mais également l'accès à l'abonné au réseau au travers de la propriété des infrastructures.

Le nouveau paquet télécom, dont la transposition s'est achevée en France en 2012, n'omet pourtant pas ces questions, mais se contente de s'en tenir à de grands principes, laissant les acteurs se démener et préférant repousser l'intervention du régulateur à plus tard.

L'engouement des consommateurs pour les smartphones consacre un modèle dans lequel les opérateurs semblent devoir abandonner toute perspective de recettes basées sur les applications consommées. Dans la bataille des plateformes (Apple, Google, Facebook, Microsoft, Amazon, etc.) qui caractérise la dynamique d'innovation des services numériques, les opérateurs, malgré leur puissance considérable et des cash flows significatifs, paraissent ne plus être à l'initiative.

(1) [Accélérer l'utilisation de services de Cloud computing en Europe](#), Isabelle Pottier, 15-1-2013.

Cependant, il faudra bien des réseaux d'accès fixes et mobiles de nouvelle génération (NGN) pour véhiculer les flux croissants de données de différente nature associés aux architectures à l'ère du « Cloud » ⁽¹⁾.

Le lancement du très haut débit fixe et des services LTE devrait être l'occasion d'une segmentation des offres et de nouveaux types de « bundles » tirant vers le haut les revenus des opérateurs.

Les difficultés des opérateurs à exister face aux géants de l'internet et aux constructeurs de terminaux combinées avec l'importance des frais commerciaux face à l'intensification de la concurrence, peuvent les faire douter sur leur positionnement dans la chaîne de valeur :

- dans quelle mesure va-t-on assister à un découplage des activités de financement et de déploiement des infrastructures, de celles de l'exploitation des services d'accès ?





- comment monétiser les services d'accès de plus en plus performants qu'ils offrent aux consommateurs et aux entreprises et, dans une mesure moindre, aux acteurs en amont de la chaîne de valeur ?

C'est dans ce contexte difficile, qui pourrait marquer une rupture dans les positions établies sur la chaîne de valeur, que s'inscrivent, pour partie, les nombreuses décisions réglementaires adoptées en 2012.

■ RESSOURCES RARES

■ 4^e Licence 3G

L'ouverture en 2012 des services du quatrième opérateur mobile marque la conclusion d'une démarche engagée par l'Arcep et le gouvernement en 2009 afin d'attribuer à un nouvel entrant des fréquences 3G encore disponibles.

Ce choix résultait du constat partagé qu'un renforcement du jeu concurrentiel était nécessaire sur un marché de la téléphonie mobile dont la structure oligopolistique générait une rente et était défavorable au consommateur.

Considérant les spécificités des nouveaux entrants, notamment le fait qu'ils encourent, à leur démarrage, des coûts structurellement supérieurs à ceux de leurs concurrents pour terminer les appels à destination de leurs clients, l'Arcep a fixé une terminaison d'appel vocale mobile asymétrique pour les opérateurs mobiles nouveaux entrants ⁽²⁾.

En outre, l'Arcep envisage d'encadrer aussi les tarifs des terminaisons d'appel SMS des opérateurs mobiles nouveaux entrants ⁽³⁾.

■ Licences 4G

L'Arcep a délivré, le 17 janvier 2012, à Bouygues Telecom, Orange France et SFR leur autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz (fréquences du dividende numérique, dites « 4G »).

Les autorisations reprennent les obligations prévues par l'appel à candidatures, ainsi que les engagements d'aménagement du territoire et d'accueil des MVNO souscrits par les trois lauréats.

Par ailleurs, par une décision du 15 novembre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes du syndicat CFE-CGC France Télécom-Orange, de la fédération de la métallurgie CFE-CGC et du syndicat national des télécoms SNT-CGC qui étaient dirigées contre les licences attribuées dans la bande 800 MHz aux opérateurs mobiles Bouygues Télécom, Orange et SFR ⁽⁴⁾.

(2) [Décision 2012-0997 du 24-7-2012](#) portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal de Free Mobile, Lycamobile et Oméa Télécom, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2012-2013.

(3) [Consultation publique menée du 1-8-12 au 19-9-2012](#) sur le modèle de coût calibré de la terminaison d'appel SMS d'un opérateur mobile nouvel entrant.

(4) [CE 15-11-2012 n° 357001](#).





▪ Ultra hautes fréquences (UHF)

L'Arcep a adopté une décision autorisant la réalisation d'une première expérimentation technique d'utilisation des espaces blancs de la bande UHF (300-3000 MHz) dans le département de la Seine-Maritime ⁽⁵⁾.

Cette expérimentation consiste à réaliser des tests de couverture et de débit d'une technologie dite « super WIFI ». Les fréquences utilisées dans la bande UHF se situent dans les canaux laissés vacants entre les couches de radiodiffusion, que l'on dénomme plus communément « espaces blancs ».

Ces fréquences disponibles diffèrent d'une zone géographique à une autre en fonction du plan de fréquences utilisé par les services de radiodiffusion. Elles sont notamment utilisées par les microphones sans fil, qui bénéficient d'une autorisation générale, c'est-à-dire que leurs utilisateurs n'ont pas besoin d'obtenir une autorisation individuelle, sous réserve qu'ils respectent certaines conditions techniques.

▪ Services de communications mobiles à bord des navires (MCV)

L'Arcep a adopté une décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises. Cette décision a été homologuée par Arr. du ministre chargé des communications électroniques du 19 mars 2012 ⁽⁶⁾.

▪ Radiodiffusion

L'Arcep a adopté une décision qui confirme la pertinence du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels (marché 18) pour une régulation ex ante au cours du cycle 2012-2015, ainsi que l'exercice d'une influence significative de TDF sur ce marché ⁽⁷⁾.

L'Arcep y définit les obligations d'accès, de transparence et de non-discrimination, et y précise les obligations tarifaires imposées à l'opérateur.

La décision et les remèdes qu'elle impose s'inscrivent dans la continuité du cycle précédent. Certaines règles ont néanmoins évolué, afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure prévisibilité sur le marché. Cette décision clôt un processus d'analyse de marché qui a donné lieu à de nombreuses discussions.

▪ Numéros

Afin d'écartier tout risque de pénurie de numéros mobiles, l'Arcep a adopté une décision qui réorganise la gestion des tranches de numéros en 06 et 07 ⁽⁸⁾.

(5) [Décision 2012-1184 du 18-9-2012](#) attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans la bande 590-598 MHz à la société INFOSAT Télécom pour la réalisation d'une expérimentation technique dans le département de la Seine-Maritime.

(6) [Arr. du 19-3-2012](#) homologuant la décision de l'Arcep 2011-1339 du 15-11-2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des navires naviguant dans les eaux territoriales françaises.

(7) [Décision 2012-1137 du 11-9-2012](#) portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

(8) [Décision 2012-0855 du 17-7-2012](#) relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005.





Il s'agit d'ouvrir aux seuls services « machine-à-machine » (M2M) une tranche de numéros mobiles de longueur étendue à 14 chiffres commençant par 0700, puis à compter du 1^{er} janvier 2016 de réserver les numéros mobiles à 10 chiffres aux services mobiles traditionnels que sont la téléphonie, la messagerie SMS/MMS et l'accès à l'internet.

■ HAUT ET TRES HAUT DEBITS

■ Dégroupage

Dans le cadre de la transition du cuivre vers la fibre, l'Arcep a estimé nécessaire de prendre en compte, d'une part, la longévité accrue du génie civil, infrastructure essentielle pouvant être réutilisée pour le déploiement des réseaux en fibre optique, et, d'autre part, l'obsolescence accélérée des câbles en cuivre, amenés à être remplacés par des câbles en fibre optique.

Elle a ainsi modifié sa méthode d'évaluation des coûts de la paire de cuivre en diminuant, dès 2012, la durée d'amortissement des câbles de cuivre de 25 à 13 ans, d'une part, et en portant progressivement la durée d'amortissement des actifs de génie civil de 40 à 50 ans d'ici 2021, d'autre part⁽⁹⁾. Cet allongement programmé devrait orienter à la baisse les tarifs du dégroupage total établis par France Télécom, au-delà de 2012.

(9) [Décision 2012-0007 du 17-1-2012](#) modifiant les durées d'amortissement des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision 05-0834 du 15-12-2005.

■ Fibre optique

■ FttH

Le cadre du déploiement, en zones très denses, des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), est clarifié après la confirmation par la cour d'appel de Paris d'une décision de règlement de différend⁽¹⁰⁾.

(10) [CA Paris 19-1-2012 n° 2010/24694](#), France Télécom c/ Bouygues Télécom, sur la décision 2010-1232 du 16-11-2010.

Le différend portait sur l'offre d'accès de France Télécom à la partie terminale des lignes en fibre optique (celle qui se trouve dans les immeubles), proposée à Bouygues Telecom dans les zones très denses du territoire.

La cour a considéré que l'Arcep pouvait imposer à France Télécom un cofinancement a posteriori de son réseau limitant le droit de propriété de cette société, dès lors que cela était justifié par des motifs d'ordre public économique et en contrepartie d'une juste rémunération.

La cour a confirmé que la répartition des coûts du raccordement palier imposée par l'Arcep (90% des coûts à la charge de l'opérateur commercial) concilie de façon adéquate les intérêts divergents en présence. Les modalités d'application du cadre réglementaire concernant les offres de cofinancement et la réalisation du raccordement palier sont ainsi validées.





▪ Génie civil

La Cour de cassation a validé une décision rendue par la cour d'appel de Paris, par laquelle cette dernière confirmait la décision prise par l'Arcep dans un règlement de différend opposant France Télécom et Numéricable⁽¹¹⁾.

Dans sa décision 2010-1179 du 4-11-2010 de règlement de différend, l'Arcep avait imposé à Numéricable de respecter, dans le cadre de la modernisation de son réseau, les modalités opérationnelles fixées par France Télécom pour accéder à son génie civil.

L'analyse de l'Arcep visant à permettre aux opérateurs d'intervenir de façon autonome et rapide mais coordonnée sur le génie civil de France Télécom est donc confirmée.

(11) [Cass. com. 25-9-2012 n° 916F-D](#), Numéricable c/ France Télécom.

▪ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

▪ Réseaux d'initiative publique (RIP)

L'Autorité de la concurrence a publié, à la demande du Sénat, un avis concernant le déploiement de la fibre optique et rappelant le cadre concurrentiel dans lequel les collectivités locales peuvent intervenir dans le déploiement des réseaux de très haut débit au travers de « projets intégrés », portant à la fois sur des zones rentables et non rentables⁽¹²⁾.

Elle a émis plusieurs recommandations pour prévenir le risque que les collectivités locales soient victimes de distorsions de la concurrence dans le cadre de leurs appels d'offres :

- les opérateurs intégrés fournissent aux collectivités locales, lorsqu'ils ont l'intention de candidater à un appel d'offres, les conditions dans lesquelles ils seraient susceptibles d'utiliser le réseau public en tant que FAI, quelle que soit l'identité de l'opérateur qui sera in fine désigné pour le mettre en place, de manière à ce que cette information puisse être communiquée à l'ensemble des candidats ;
- la fourniture de cette information pourrait constituer une condition de recevabilité de la proposition du candidat.

L'Autorité de la concurrence rappelle que le co-investissement est un élément essentiel des déploiements des réseaux FttH (y compris pour les RIP) et que le cadre réglementaire édicté par l'Arcep devrait conduire à mutualiser 90 % des investissements en dehors des zones très denses.

▪ Mutualisation et itinérance

L'Autorité de la concurrence a été saisie le 5 novembre 2012 par le gouvernement pour émettre un avis sur les conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobile⁽¹³⁾, en particulier sur :

(12) [Avis 12-A-02 du 17-1-2012](#) relatif à une demande d'avis de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat concernant le cadre d'intervention des collectivités territoriales en matière de déploiement des réseaux à très haut débit.

(13) [Autorité de la concurrence, Espace presse, Communiqué du 5-11-2012.](#)





- la poursuite de l'accord d'itinérance Free et Orange. Dans l'hypothèse du maintien ou de la pérennisation de cet accord, se pose la question de savoir dans quelle mesure Free ne bénéficierait pas d'un modèle de déploiement durablement plus avantageux que ses concurrents ;
- la mutualisation ou le recours à l'itinérance dans la bande des 800 MHz pour les zones les moins denses du territoire. Certains opérateurs souhaitent, dès à présent, procéder à la mutualisation de leurs réseaux pour accélérer les déploiements dans la bande 800 MHz dans les zones les moins denses du territoire dont font notamment partie les centres-bourgs du programme zones blanches. Face aux difficultés qu'ils rencontrent, ils souhaitent être éclairés sur les différentes possibilités compatibles avec le respect des règles de concurrence ;
- la mutualisation des réseaux entre les opérateurs dans les zones les plus denses du territoire. Il s'agit de savoir si, au-delà des zones de déploiement prioritaire, une mutualisation est envisageable pour les zones les plus denses du territoire, sans porter préjudice à la concurrence, à l'emploi et à l'investissement.

S'il est susceptible de restreindre la concurrence, le partage de réseaux n'est pas interdit en lui-même par le droit de la concurrence, particulièrement lorsqu'il peut être établi qu'il produit des effets positifs sur la concurrence.

L'Autorité de la concurrence, qui auditionnera l'ensemble des acteurs concernés, devrait rendre son avis à la fin du mois de février 2013.

■ **Connaissance des réseaux**

Un décret du 12 février 2009 (dit « décret connaissance des réseaux ») donne à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, un droit à l'information à titre gratuit, sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques ⁽¹⁴⁾.

Le Conseil d'Etat ⁽¹⁵⁾ avait annulé le 10 novembre 2010 deux dispositions de ce décret pour défaut de base légale : la première fixait les modalités de communication à des tiers des informations détenues par les collectivités ; la seconde prévoyait notamment, qu'à compter du 1^{er} juillet 2011, les informations relatives aux infrastructures d'accueil devaient être fournies sous forme de données vectorielles géo-localisées.

Une loi du 22 mars 2011 ⁽¹⁶⁾ est venue établir la base légale permettant de restaurer les dispositions annulées qui ont été reprises par un décret du 18 avril 2012 ⁽¹⁷⁾.

(14) [Décr. 2009-167 du 12-2-2009](#) relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

(15) [CE 10-11-2010 n° 327062 et 330408](#), Sipperec.

(16) [Loi 2011-302 du 22-3-2011](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

(17) [Décr. 2012-513 du 18-4-2012](#) relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.





Il prévoit notamment que les informations sur les infrastructures d'accueil doivent être fournies sous forme de données vectorielles géo-localisées à compter du 1er janvier 2014. Le 18 avril 2012 ⁽¹⁸⁾, un Arr. relatif aux modalités de communication des informations prévues par le décret du 12 février 2009 a également été publié.

Avec ces deux textes, publiés le 20 avril 2012 au Journal officiel, le dispositif « connaissance des réseaux » est enfin complet. Il sera pleinement opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2014.

(18) [Arr. du 18-4-2012](#) d'application de l'article D 98-6-3 du CPCE relatif aux modalités de communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

(19) [CPCE art. R 20-30-4.](#)

■ CONSOMMATEURS ET SERVICE UNIVERSEL

■ Utilisateurs handicapés

Outre un accès à toutes les informations nécessaires sur des supports adaptés à leur handicap, les utilisateurs handicapés bénéficient désormais d'un accès aux produits et services équivalent à celui dont bénéficient la majorité des utilisateurs ⁽¹⁹⁾.

(20) [CPCE art. D 406-18.](#)

■ Portabilité

■ Réduction des délais

Le délai de mise en œuvre du portage du numéro est réduit à un jour, sous réserve de la disponibilité de l'accès ⁽²⁰⁾.

■ Outre-mer

Un nouveau dispositif de portabilité mobile a été mis en place en 2012 dans les départements outre-mer. Il permet de faire porter son numéro mobile vers son nouvel opérateur en deux jours ouvrés, au lieu de dix auparavant ⁽²¹⁾.

(21) [Décision 2012-0576 du 10-5-2012](#) précisant les modalités d'application de la conservation des numéros mobiles.

La mise en place de ce dispositif achève la démarche engagée en 2011 par l'Arcep d'harmonisation du processus de portabilité sur tout le territoire national.

■ Services à valeur ajoutée (SVA)

■ Autorégulation

Les opérateurs et les éditeurs de services ont créé le 3 février 2012 SVA+ ⁽²²⁾, organisme d'autorégulation pour lutter contre l'utilisation abusive des numéros spéciaux (appelés « numéros surtaxés » qui commencent par 08).

(22) [Création de l'Association SVA+](#), Actualité du 27-4-2012.

Cette association a pour objet de coordonner la mise en place de règles déontologiques sur les SVA. Ses trois chantiers prioritaires sont :

- la protection de la jeunesse par la définition de modalités communes de restriction d'accès des publics jeunes aux services sensibles ;





- la définition de règles de bonne conduite qui devront garantir une meilleure information du consommateur et renforcer sa protection ;
- l'amélioration de l'information tarifaire sur les documents commerciaux des entreprises fournissant des SVA.

▪ **Tarifification**

L'Arcep a adopté une décision qui réorganise et simplifie la tarification des numéros commençant par 08 et des numéros courts ⁽²³⁾. Les principaux axes de modernisation sont :

- la prise en compte de la convergence des usages depuis un terminal fixe ou mobile par l'homogénéisation de la tarification des SVA et par la mise en place de numéros accessibles gratuitement à la fois depuis les terminaux fixes et mobiles ;
- une meilleure lisibilité tarifaire par la dissociation du prix du service et de celui de la communication téléphonique qui est aligné sur le prix des appels vers les numéros fixes ;
- la simplification de la gamme de tarifs facturés à la durée, et la création d'une gamme de tarifs facturés à l'appel ;
- la lutte contre la fraude et les pratiques abusives notamment les appels à rebond (dits « ping call ») ou encore les pratiques de certains annuaires internet qui affectent des numéros surtaxés à des personnes physiques ou morales à leur insu.

▪ **Service universel (SU)**

▪ **Financement**

L'Arcep a publié une décision fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du SU pour l'année 2012 ⁽²⁴⁾.

▪ **Evaluation du coût**

L'Arcep a adopté une décision relative aux règles employées pour l'évaluation annuelle du coût net définitif du SU ⁽²⁵⁾.

Les modifications apportées par rapport à l'année précédente et pour les exercices à venir, portent sur la prise en compte d'une classe supplémentaire.

Celle-ci représente les zones très isolées où l'utilisation d'infrastructures autres que la paire de cuivre, telles que les technologies satellitaires et mobiles, serait plus adaptée et plus rentable que la technologie cuivre classique.

(23) [Décision 2012-0856 du 17-7-2012](#) modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision 05-1085 du 15-12-2005. Les dispositions de cette décision entreront en vigueur le 1-1-2015.

(24) [Décision 2011-1452 du 13-12-2011](#) fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2012.

(25) [Décision 2012-0006 du 17-1-2012](#) publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R 20-33 à R 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2010.





C'est le cas notamment de certaines zones éloignées des DOM, non raccordées par voie filaire.

Au total, l'évaluation du coût net de l'obligation de péréquation géographique s'appuiera sur 36 zones (35 classes de densité et une classe représentant les zones très isolées non filaires).

■ SECURITE DES RESEAUX

Un décret du 13 avril 2012 précise, conformément au nouveau cadre européen, les règles d'acheminement des appels d'urgence et renforce les obligations des opérateurs de communications électroniques en matière de sécurité et d'intégrité de leurs réseaux ⁽²⁶⁾.

Les obligations en matière de localisation de l'appelant pour les appels d'urgence ont été renforcées : les opérateurs doivent désormais mettre ces informations à disposition des services d'urgence gratuitement et sans délai. Les opérateurs sont également chargés de transmettre les messages d'alertes des pouvoirs publics en cas de dangers imminents (catastrophe naturelle ou industrielle, par exemple). Le décret précise notamment les modalités de transmission de ces messages à la population.

Par ailleurs, le décret introduit une obligation de notification, aux autorités publiques habilitées, des cas d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ayant un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux.

■ NEUTRALITE DU NET ET QUALITE DE SERVICE

■ Observatoire

A l'issue d'un rapport remis au Parlement ⁽²⁷⁾, l'Arcep a décidé de mettre en place un observatoire de la qualité du service d'accès à l'internet.

Cet observatoire présentera le résultat des mesures qui seront faites régulièrement selon une méthodologie normalisée.

Outre son rôle d'outil d'information du consommateur et de renforcement de l'émulation concurrentielle entre opérateurs, il sera aussi l'instrument de détection d'une éventuelle dégradation de la qualité du service d'accès à internet pouvant justifier une intervention publique.

■ Collecte d'informations

L'Arcep a engagé une collecte régulière d'information sur les relations économiques entre acteurs de l'internet sur le marché de l'interconnexion de données ⁽²⁸⁾.

(26) [Décr. 2012-488 du 13-4-2012](#) modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques conformément au nouveau cadre réglementaire européen.

(27) [Rapport du 20-9-12](#) au Parlement et au gouvernement sur la neutralité de l'internet.

(28) [Décision 2012-0366 du 29-3-2012](#) relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données.





▪ Peering

Une décision rendue par l'Autorité de la concurrence, imposant à France Télécom une clarification des relations entre ses branches de transit et d'accès⁽²⁹⁾, conforte cette approche visant à améliorer la transparence sur ce marché.

Dans cette affaire, l'opérateur américain Cogent reprochait à France Télécom de remettre en cause le système de « peering » (échange gratuit des flux entre deux réseaux) existant entre opérateurs de transit, en demandant à être rémunérée pour l'ouverture de capacités techniques supplémentaires d'accès aux abonnés d'Orange.

Sur ce point, compte tenu du caractère très asymétrique des échanges de trafic entre France Télécom et Cogent, cette demande de facturation ne constitue pas en l'état une pratique anticoncurrentielle, dans la mesure où une telle rémunération n'est pas une pratique inhabituelle dans le monde de l'Internet en cas de déséquilibre important des flux entrant et sortant entre deux réseaux et correspond à la politique générale de peering adoptée par France Télécom et connue de Cogent.

En revanche, une certaine opacité des relations entre le réseau domestique de France Télécom (Orange) et les activités d'opérateur de transit (Open Transit) peut conduire à d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire. France Télécom a accepté de prendre des engagements de nature à les prévenir et à en permettre le contrôle le cas échéant.

▪ Dégradation du service

A la suite, notamment, de la transmission d'informations par l'association UFC-Que Choisir ?, l'Arcep a ouvert une enquête administrative relative aux conditions techniques et financières de l'acheminement du trafic entre Youtube et Free.

Cette décision vise à faire la lumière sur les causes des dégradations de la qualité du service signalées par de nombreux abonnés de Free lorsqu'ils regardent des vidéos sur la plateforme en ligne Youtube.

L'Arcep a demandé aux groupes Iliad et Google, ainsi qu'à trois opérateurs de transit, de répondre à un questionnaire et de transmettre des explications techniques et financières avant fin décembre, afin de « vérifier la réalité et l'importance des dysfonctionnements et ralentissements qui lui ont été signalés et en déterminer précisément les causes.

Sur la base de ces constats, l'Arcep sera, le cas échéant, en mesure d'appréhender la teneur, l'étendue et les éventuelles justifications des pratiques qui pourraient être constatées »⁽³⁰⁾.

L'Arcep décidera, début 2013, des suites à donner.

(29) [Décision 12-D-18 du 20-9-2012](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations d'interconnexion réciproques en matière de connectivité internet.

(30) [Décision 2012-1545 du 22-11-2012](#) portant ouverture, en application de l'article L 32-4 du CPCE, d'une enquête administrative concernant diverses sociétés relatives aux conditions techniques et financières de l'acheminement du trafic.





■ MARCHES ET PROCEDURES

■ Analyse de marchés

■ Obligation d'orientation des tarifs vers les coûts

Le 30 novembre 2012, l'Arcep a lancé une consultation publique sur trois projets de décision portant sur les taux réglementaires de rémunération du capital pour les activités fixe, mobile et de télédiffusion ⁽³¹⁾. Cette consultation s'est achevée le 2 janvier 2013.

(31) [Consultation publique ARCEP 30 11 2012 au 2-1-2013](#)

■ Marché 5

Par une décision du 4 juin 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de British Telecom France dirigée contre l'analyse de marché de l'Arcep du 14 juin 2011 sur le marché de gros des offres d'accès haut débit et très haut débit (« marché 5 ») ⁽³²⁾.

(32) [CE 4-6-2012 n° 351976, BT France.](#)

Le Conseil d'Etat a d'abord confirmé la régularité des consultations menées auprès de l'Autorité de la concurrence et de la Commission européenne. Il a ensuite jugé que le maintien de l'obligation de non-éviction imposée à France Télécom sur ce marché est conforme au droit national et communautaire.

■ Marché 16

Au terme de son analyse du marché 16, l'Autorité a fixé, le 27 novembre, le tarif de la terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs des DOM à 1 centime d'euro par minute à compter du 1^{er} janvier 2013 ⁽³³⁾.

(33) [Décision 2012-1502 du 27-11-2012](#) portant définition de l'encadrement tarifaire des prestations de terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs outre-mer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Cette baisse des tarifs fait quasiment disparaître l'écart entre les terminaisons d'appel dans les DOM et en métropole (il ne sera plus que de 0,2 centime par minute).

L'Arcep achève ainsi le processus de convergence des tarifs de terminaison d'appel (voix et SMS) entre les 5 départements ultra-marins et la métropole.

(34) [Public consultation on the revision of the Recommendation on relevant markets](#), 2012-10-16.

■ Recommandation

La Commission européenne a lancé, le 16 octobre, une consultation publique concernant la révision de la recommandation sur les marchés pertinents ⁽³⁴⁾.

Bien que juridiquement non-contraignant, ce texte est un élément clé du cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de communications électroniques.

Il définit et liste sept marchés que la Commission invite les ARN à analyser systématiquement, ces marchés présentant le plus de risques





de ne pas être concurrentiels.

▪ Sanction

▪ Autorité de la concurrence

Saisie par Bouygues Telecom, l'Autorité de la concurrence a rendu, le 13 décembre 2012, une décision sanctionnant France Télécom, Orange France et SFR à hauteur de 183,1 millions d'euros au total.

Orange et SFR ont commercialisé, essentiellement entre 2005 et 2008, des offres d'abondance « on net », c'est-à-dire permettant à leurs abonnés d'appeler en illimité d'autres abonnés du même réseau.

Selon l'Autorité de la concurrence, « ces forfaits, qui ont constitué le cœur de l'offre post payée proposée aux particuliers, ont créé une différenciation tarifaire abusive entre les appels on net (sur leurs réseaux respectifs) et off net (vers les réseaux concurrents), et ont freiné la concurrence de deux manières :

- elles ont contribué à figer le marché en attirant les consommateurs vers les deux plus gros réseaux et en les verrouillant de fait une fois le choix opéré ;
- elles ont été de nature à affaiblir le troisième opérateur, Bouygues Telecom, qui a dû riposter en lançant des offres qui ont nettement renchéri ses coûts » ⁽³⁵⁾.

▪ Arcep

Le Conseil d'Etat a validé les modalités de contrôle tarifaire et d'exercice du pouvoir de sanction de l'Arcep ⁽³⁶⁾.

Il a jugé que le régulateur faisait une application exacte du cadre législatif national et communautaire encadrant son pouvoir de sanction, qui ne l'autorise à sanctionner un opérateur qu'après lui avoir adressé une mise en demeure de mettre fin au manquement et seulement lorsqu'il ne s'est pas conformé à cette mise en demeure.

▪ Co-régulation

▪ Arcep

Dans le cadre de la réflexion lancée par le Premier ministre, l'Arcep a finalisé, début octobre, sa position sur l'évolution, à l'ère de l'internet, de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques et sur ses conséquences ⁽³⁷⁾.

Trois scénarii sont envisagés :

- soit conserver une forte régulation des contenus audiovisuels, dans l'esprit de l'exception culturelle, mais assise sur de nouveaux fondements prenant en compte les bouleversements liés à internet ; auquel cas les missions et les métiers du régulateur de l'audiovisuel et

(35) [Décision 12-D-24 du 13-12-2012](#) relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.

(36) [CE 4-7-2012 n° 334062 et 347163](#), Aforst.

(37) [Réflexions](#) sur l'évolution, à l'ère d'internet, de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques et sur ses conséquences, 12-10-2012.





ceux du régulateur des communications électroniques demeureront très différents et le rapprochement des deux autorités ne trouve pas de réelle justification ; toutefois la loi pourrait créer une instance de coopération renforcée commune à l'Arcep et au CSA, afin de traiter des questions d'intérêt commun ;

-soit promouvoir une régulation modernisée des contenus audiovisuels tout en renforçant sa dimension économique ; dans ce cas, une spécialisation accrue des deux autorités pourrait constituer une réponse adaptée ;

-soit, enfin, privilégier une régulation principalement économique des acteurs de l'audiovisuel ; alors les missions et les métiers des régulateurs de l'audiovisuel et des communications électroniques deviendraient assez similaires et leur fusion pourrait avoir un sens.

▪ CSA

Après l'Arcep, ce fût au tour du CSA de publier sa contribution à la réflexion sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques ⁽³⁸⁾.

Le CSA propose la création d'une autorité composée de deux collèges distincts, afin que les questions éthique et culturelle de la régulation ne soient pas confondues avec ses dimensions technique et économique.

Enfin, lors d'une audition au Sénat, Madame la ministre Fleur Pellerin aurait déclaré être favorable à un rapprochement du CSA et de l'Arcep, mais pas à une fusion ⁽³⁹⁾.

(38) [Contribution à la réflexion](#) sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques, 30-10-2012.

(39) « CSA/Arcep : vers un rapprochement, pas une fusion selon Fleur Pellerin », Delphine Cuny, [La Tribune.fr](#) du 11-12-2012.

▪ AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

▪ Aides d'État

Après deux consultations publiques en 2011 et en 2012, la Commission européenne a adopté, le 19 décembre 2012, des lignes directrices révisées relatives aux aides d'État dans le secteur des communications électroniques. Ce nouveau texte a été publié le 26 janvier 2013 ⁽⁴⁰⁾.

Rendues nécessaires par l'expiration des premières lignes directrices publiées en 2009, cette révision s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique et de la politique de modernisation des aides d'État de la Commission.

La Commission précise ainsi que, pour être autorisée, une subvention doit permettre le franchissement d'un palier qualitatif en termes de débits et de services et que le réseau ainsi subventionné doit présenter des garanties d'ouverture en matière d'accès.

(40) [Commission européenne Lignes directrices 2013/C 25/01](#) du 26-1-2013, application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.





▪ Transposition

La première partie législative de la transposition des directives communautaires de 2009, formant le troisième « paquet télécom », a été transposée par l'ordonnance du 24 août 2011.

Un décret d'application en Conseil d'Etat (communications électroniques, obligations pesant sur les opérateurs, protection des données personnelles, sécurité des moyens d'interceptions) a été publié le 31 mars 2012 au Journal officiel ⁽⁴¹⁾.

Après l'ordonnance du 24 août 2011 et ce décret du 30 mars 2012, le décret du 13 avril 2012 modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques ⁽⁴²⁾ et un ultime décret du 15 novembre 2012 sur la sécurité des réseaux ⁽⁴³⁾ achèvent la transposition des directives communautaires de 2009 (3^e « paquet télécom »).

L'achèvement de ce processus devrait permettre de bénéficier pleinement des avancées de ce nouveau cadre réglementaire européen qui conforte l'indépendance de l'Arcep et ajuste ses missions afin, à la fois, de mieux les adapter aux enjeux actuels (qu'il s'agisse du déploiement des réseaux de nouvelle génération ou de la préservation de la liberté de choix des consommateurs) et de les élargir à des problématiques nouvelles, telle que la neutralité de l'internet.

▪ Roaming

Un nouveau règlement européen sur l'itinérance internationale a été adopté ⁽⁴⁴⁾. Les modifications apportées vont bénéficier directement aux consommateurs. Les plafonds tarifaires de détail pour les appels émis et reçus et pour les SMS émis en itinérance vont continuer à diminuer jusqu'en 2014.

Le texte instaure désormais, pour les données en itinérance, un plafond tarifaire au détail (et non plus seulement au gros), voué lui aussi à diminuer progressivement jusqu'en 2014. Il permettra ainsi de mettre fin aux factures déraisonnablement élevées à la suite de l'utilisation par le consommateur de données en itinérance.

En outre, le texte prévoit, qu'à partir du 1^{er} juillet 2014, les consommateurs pourront désormais choisir un opérateur différent pour la fourniture de services d'itinérance (mesure dite « de découplage »).

Il renforce aussi les obligations d'information aux consommateurs. Enfin, une obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accès au marché de gros permettra aux opérateurs, notamment les MVNOs, de construire des offres de tarifs d'itinérance au détail plus intéressantes.

(41) [Décr. 2012-436 du 30-3-2012](#) portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques.

(42) [Décr. 2012-488 du 13-4-2012](#) modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques conformément au nouveau cadre réglementaire européen.

(43) [Décr. 2012-1266 du 15-11-2012](#) relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communications électroniques.

(44) [Règl. \(UE\) du Parlement européen et du Conseil 531/2012 du 13-6-2012](#) concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte).





■ UIT

L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est réunie du 20 au 29 novembre 2012, à Dubaï (AMNT-12) ⁽⁴⁵⁾. Cette assemblée définit la stratégie de l'UIT dans le domaine de la normalisation pour les quatre années à venir.

(45) [Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'UIT du 29-11-2012.](#)

Immédiatement après l'AMNT-12, s'est également déroulée à Dubaï du 3 au 14 décembre 2012 une conférence mondiale sur les technologies de l'information (CMTI-12) ⁽⁴⁶⁾ qui a réuni plus de 1800 participants de 151 Etats membres en vue de réviser le règlement des télécommunications internationales (RTI), traité international qui n'avait pas évolué depuis son adoption en 1988.

(46) [CMTI-12](#) du 14-12-2012.

Les débats ont été extrêmement vifs, avec de nombreux sujets délicats, tels internet, la sécurité, le spam, l'interconnexion IP, l'itinérance internationale, etc. Lors des échanges, des propositions d'inclusion de la mention des droits de l'homme et de l'accès aux services de télécommunications ont été faites.

La majorité des pays présents s'étant prononcée en faveur de ces ajouts, le texte a été considéré comme adopté. Cependant, seuls 89 pays parmi les 151 présents ont signé le texte (en grande majorité des pays émergents ou en développement), 55 pays ayant renoncé à signer, parmi lesquels les Etats-Unis et les pays de l'Union européenne, coordonnés par la Commission européenne.

■ Afrique

■ Haut débit

Africa Coast to Europe ou ACE est un câble sous-marin desservant l'Afrique de l'ouest, géré par un consortium de 16 opérateurs et administrations avec à sa tête France Télécom. L'accord de consortium a été signé le 5 juin 2010. Le fournisseur retenu est Alcatel Submarine Networks (ASN) et la pose a été effectuée par les navires d'ASN et de France Telecom Marine.

La première phase de ce câble en fibres optiques de 17000 km de long a été mise en service le 15 décembre 2012, et la cérémonie officielle d'inauguration s'est déroulée le 19 décembre 2012 à Banjul, Gambie.

Pour financer le raccordement aux câbles sous-marins, il est nécessaire d'avoir recours à une forme d'incitation publique, qui (ainsi que le prévoient les projets menés par la Banque Mondiale) ⁽⁴⁷⁾ est d'autant plus efficace qu'elle sera octroyée en partenariat avec le secteur privé à travers des mécanismes de partenariats public-privé (PPP).

Associés au principe de libre accès (« Open Access »), ces partenariats sont les meilleurs moyens de garantir le respect des intérêts des Etats, tout comme celui des acteurs privés et des consommateurs.

Enfin, pour réussir de tels partenariats, il est important de prévoir un soutien juridique à la rédaction des contrats et des licences afférentes.

(47) La Banque mondiale soutient activement les politiques de connectivité africaines à travers des projets régionaux récents tels le projet Central African Backbone (CAB) (lancé en 2009, opérations en cours au Tchad, en République Centrafricaine, à São Tomé-et-Principe, au Congo et au Gabon), le Regional Communications Infrastructure Program (RCIP) en Afrique orientale et méridionale (lancé en 2007, opérations en cours au Kenya, à Madagascar, au Burundi, au Rwanda, au Malawi, au Mozambique et en Tanzanie ; travaux préparatoires en cours en Uganda et aux Comores), et le West Africa Regional Communications Infrastructure Program (lancé en 2010, opérations en cours en Sierra Leone, au Libéria, en Gambie, en Guinée, au Burkina ; travaux préparatoires en cours en Mauritanie, au Mali et au Togo). Voir [Fiches de résultats par région/pays](#).





▪ Amérique

▪ Brésil

Le Brésil est le pays le plus vaste et le plus peuplé d'Amérique latine (plus de 190 millions d'habitants) et aussi la huitième puissance économique mondiale.

Les orientations réglementaires stratégiques qui y sont esquissées sont donc des événements internationaux majeurs.

C'est aussi un exemple de pays émergent intéressant où la réglementation évolue en comparaison avec le cadre réglementaire européen (directives de 2002).

(48) [PGMC du 12-11-2012](#).

A cet égard, le régulateur des télécommunications au Brésil (Anatel) a approuvé le « Plano Geral de Metas de Competição » (PGMC) le 12 novembre 2012, définissant des nouvelles règles entrées en vigueur immédiatement et qui imposent des obligations aux opérateurs déclarés puissants sur un marché pertinent (SMP) délimité en termes géographiques au niveau municipal ⁽⁴⁸⁾.

Les opérateurs peuvent contester la décision les désignant comme puissants dans un délai de 180 jours suivant la notification de cette même décision.

Les opérateurs puissants doivent séparer, du reste de leur activité, le dégroupage de la boucle locale (ULL) et le bistream, dont les offres de référence devront être approuvées par l'Anatel avant le 12 mai 2013.

**Alain Bensoussan
Frédéric Forster
Edouard Lemoalle**

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012

